



STATUTS DU GROUPE D'ESCALADE DE LIMOURS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Groupe d'Escalade de Limours (GEL)** ».

Article 2 :

Cette association a pour but de promouvoir, développer, organiser la pratique de l'escalade et de permettre des activités de montagne, sur structure artificielle et en milieu naturel. Elle est à but non-lucratif.

Article 3 :

Sa durée est illimitée.

Article 4 :

Le siège social est fixé à la Mairie de Limours – 91470 Limours.

Article 5 :

Les devoirs de l'association :

- s'interdire toute discrimination : veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.
- assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense;

Article 6 : Les membres

Sont membres, les personnes physiques ayant acquitté leur cotisation associative annuelle, possédant une licence de la fédération d'affiliation de l'association et à jour de leur dossier d'inscription.

Le bureau peut refuser une adhésion de manière motivée.

En cas :

- D'irrespect, les années précédentes du règlement intérieur, des règles de sécurité, du règlement intérieur du lieu de pratique et/ou des règles de la fédération d'affiliation.
- D'exclusion ou de radiation les années précédentes comme décrit à l'article 6
- Des comportements problématiques impactant la pratique collective et/ou la sécurité
- Attitude contrevenant à l'esprit et la dynamique de l'association tel que défini dans ces textes officiels

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission par courriel ou par lettre
- b) Le décès
- c) L'exclusion prononcé par le bureau pour non-respect des statuts, du règlement intérieur, des règles de sécurité, du règlement intérieur du lieu de pratique et/ou des règles de la fédération d'affiliation.
- d) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave : discrimination sociale, raciale, religieuse ou politique, toutes formes de violence notamment physique, morale, sexuelle et sexiste, mise en danger d'autrui ou de soi-même, harcèlement, irrespect; l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à se présenter devant des membres du bureau.
- e) Dans le cas où l'association n'est plus en mesure de fournir le service pour lequel l'adhérent.e s'est inscrit.e. Celui ou celle-ci sera remboursé.e au prorata du temps restant de la saison en cours (coût de la licence exclue).

Article 8 : Affiliation

L'association doit être affiliée à l'une des fédérations sportives affinitaires ou délégataire permettant la pratique de l'escalade.

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions de l'Etat, des départements, des régions, des communes, des fédérations sportives, les dons, les recettes de manifestations organisées par l'association, ainsi que toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 10 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau de membres élus au scrutin secret, pour un an lors de l'assemblée générale ordinaire. Est éligible tout membre de seize ans au moins. Un souhait de candidature pour intégrer le bureau doit être communiqué au bureau en place au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire, aucune candidature ne sera prise en compte le jour de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sont rééligibles. Le bureau est composé a minima de 3 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance, autant que faire ce peut.

Le bureau élit parmi ses membres majeurs :

- Un.e président.e et s'il y a lieu un.e ou plusieurs vice – président.e.s

- Un.e trésorier.ère et s'il y a lieu un.e trésorier.ère adjoint.e
- Un.e secrétaire et s'il y a lieu un.e secrétaire adjoint.e

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Le bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Le budget annuel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice.

Article 11 : Réunion du Bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du.de la président.e, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, seuls les membres présents peuvent voter, les votes ont lieu à main levée. En cas d'égalité, la voix du.de la président.e est prépondérante.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

Sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire tous les membres de l'association, ou représentants.es légaux.ales pour les moins de 16 ans au moins un mois avant la date fixée. Cette assemblée se réunit sur convocation du bureau ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le.la président.e, assisté.e des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le.la trésorier.ère rend compte de la gestion et soumet les comptes à l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du bureau. Le nouveau bureau élu prendra ses fonctions pour organiser la saison prochaine (pré-inscription, organisation du forum et de l'année qui débute...). L'ancien bureau reste responsable de la vie du club et des événements prévus jusqu'à la fin de la saison.

Les votes, autre que l'élection des membres du bureau, se feront à main levée, à la majorité des membres présents et le cas échéant représentés.

Chaque votant.e a une voix et deux voix supplémentaires maximum qui peuvent lui être données par procuration par les membres n'assistant pas à l'assemblée.

Tout membre âgé d'au moins seize est autorisé à voter. Les membres de moins de seize ans sont représentés par un de leurs représentants.es légaux.ales. Le.la représentant.e légal.e d'un membre peut recevoir des procurations.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le.la président.e et le.la secrétaire.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du bureau ou sur demande de la moitié plus un des membres, une convocation comprenant l'ordre du jour est envoyée par le bureau aux adhérents minimum un mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire tous les membres de l'association, ou représentants.es légaux.ales pour les moins de 16 ans.

Seule cette assemblée générale a le pouvoir de voter la modification des statuts et de voter le changement de fédération d'affiliation.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du tiers au moins des membres convoqués. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau minimum quatorze jours plus tard, et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.es ou représentés.ées mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Chaque votant.e a une voix et deux voix supplémentaires maximum qui peuvent lui être données par procuration par les membres n'assistant pas à l'assemblée.

Tout membre âgé d'au moins seize est autorisé à voter. Les membres de moins de seize ans sont représentés par un de leurs représentants.es légaux.ales. Le.la représentant.e légal.e d'un membre peut recevoir des procurations.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le.la président.e et le secrétaire.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau. Ce règlement peut être modifié à tout moment de l'année, les membres seront informés de ces modifications.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'organisation de la vie du club et au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces biens seront dévolus à un organisme ayant un but non-lucratif ou une association ayant des buts similaires.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport matériel, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Limours, le

Signature de deux représentants.es (nom, prénom et fonction), nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association